

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2022-
C0105/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipements mobiliers sur sites au profit du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 novembre 2022 de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni MAIGA, représentant SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SOGEK) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul ZAGRE et Antoine YERBANGA, représentant l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipements mobiliers sur sites au profit du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Agence Habitat et Développement (AHD) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché ci-dessus cité, il a contracté un crédit avec ACEP BURKINA pour la réalisation des mobiliers du fait que sa demande d'avance de démarrage était restée sans suite ; qu'une réception technique a été faite par l'autorité contractante ; qu'une demande de réception provisoire anti datée au 22 juillet 2020, a été faite 09 mois après causant ainsi un retard dans le délai de réception légal ; que l'autorité contractante a exigé le remplacement de certains tables bancs dont le cout de réfection supplémentaire était de deux millions huit cent quarante mille (2 840 000)F CFA ; qu'il n'a toujours pas été payé par l'autorité contractante depuis trois ans malgré les différentes relances ;

que cette situation lui porte préjudice donc il réclame le paiement de la somme totale de quarante-quatre millions cent quarante-deux mille sept cent vingt-trois (44 142 723) F CFA décomposée comme suit :

- 26 845 859 FCFA au titre de la facture définitive ;
- 2 840 000 FCFA représentant le montant de la remise à neuf des mobiliers après la réception technique ;
- 3 456 864 FCFA représentant les intérêts moratoires dus au titre du retard accusé dans le paiement du marché ($26\,845\,859 \text{ FCFA} \times 940 \text{ jours} \times 5\%/365 = 3\,456\,864 \text{ FCFA}$) ;
- 10 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- 1 000 000 FCFA représentant les honoraires de son avocat conseil ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que suivant les dispositions des articles 172 et suivants décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité, les autorités contractantes ont un délai de 90 jours calendaires à compter de l'acceptation de la facture pour payer le solde du marché ; que passé ce délai, le titulaire du contrat a droit au paiement d'intérêts moratoires ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante, AHD, ont reconnu que le maître d'ouvrage délégué n'a pas encore réglé la facture de l'entreprise requérante ; que les prestations ont été régulièrement exécutées et ont fait l'objet de réception ;

considérant que AHD a promis à la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO de régler le montant du marché (26 845 859 FCFA) au plus tard le 13 décembre 2022 ; que, cependant, elle ne peut s'engager pour régler le reste des réclamations du titulaire du contrat ; qu'elle souhaite que SOGEK abandonne ces réclamations ;

considérant que l'entreprise requérante a accepté le principe du paiement du principal à la date indiquée ; qu'elle a cependant refusé d'abandonner le reste de ses réclamations ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation pour le règlement de la facture du marché ; qu'il reste toujours des points d'achoppement sur les autres réclamations pour lesquelles les parties n'ont pas trouvé un accord ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipements mobiliers sur sites au profit du MENAPLN, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipements mobiliers sur sites au profit du MENAPLN ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties sur tous les points de réclamation, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite